

Article préliminaire

La société de courtage en assurances Open Assurances commercialise les contrats d'assurances des compagnies suivantes : Alptis, Amis, Groupe Gfm, Assur Travel, April, Alico, Generali, Agf, Solly Azar, Aviva, Aviva Life, Apicil, Cipres, Axeria.

Soucieuse de toujours mieux répondre aux attentes de ses clients, la société de courtage Open Assurances a souhaité mettre en place, un réseau de vente à distance par voie téléphonique et par voie électronique (Internet) de certains de ses produits.

Afin de garantir à sa clientèle un niveau de service optimum, la société de courtage Open Assurances a souhaité proposer une sélection de certains contrats et exclure de son offre à distance certaines catégories de contrats. La liste des contrats Open Assurances proposés dans le cadre de la vente à distance est consultable sur le site Internet www.openassurances.com. Le système ainsi mis en place, qui suppose une démarche active de la part du client, est en tous points conforme aux exigences requises en matière de vente à distance et, notamment, par les articles L. 111-1, L.113-3 et L. 121-18 et suivants du Code de la consommation. Il est précisé que la société Open Assurances ne procède à aucun démarchage téléphonique de ses clients ou prospects, et qu'en conséquence les dispositions du Code de la consommation applicables au démarchage téléphonique à domicile, notamment les articles L. 121-21 et suivants et L. 121-27 du Code de la consommation, sont inapplicables aux transactions relevant des présentes conditions générales de vente.

L'utilisation du processus de vente à distance décrit dans les présentes conditions générales de ventes est réservée aux seuls consommateurs, au sens qu'en donnent la loi et la jurisprudence, agissant exclusivement pour leur propre compte et domiciliés en France métropolitaine, (y compris la Corse) et dans les DOM.

Article 1 : Identification de l'auteur de l'offre

Open Assurances est une société de courtage en assurances spécialisée dans l'assurance de personnes.

Nos bureaux sont situés : **5, rue Gallien - 33110 LE BOUSCAT (FRANCE).**

Tél. : 05 56 43 05 36 - Fax : 05 56 00 50 61 - Mail : contact@openassurances.com

SARL au capital de 5000 euros - Siret : 49918693000016 - APE : 672Z

RCS : Bordeaux n°499 186 930 TVA intracommunautaire : FR15499186930

Garantie Financière et responsabilité civile conformes aux Art. L512-6, L 512-14 et A512-4 du code des Assurances et Responsabilité civile Professionnelle dans le cadre de son activité de démarchage bancaires conforme aux Art. 311-1 et 311-2 du code monétaire et financier sous le n° 42879283 Cie : AGF IART.

Numéro d'immatriculation ORIAS : 08040617

Article 2 : Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes les ventes de contrats conclues soit par l'intermédiaire des collaborateurs du cabinet d'assurances mis en place par la société Open Assurances, soit via le site marchand openassurances.com

1.1 S'agissant de la vente par voie téléphonique, toute vente de contrats par l'intermédiaire des collaborateurs d'Open Assurances est conclue sous la condition résolutoire de l'acceptation des présentes conditions générales de vente par le client.

1.2 S'agissant de la vente par voie électronique (Internet), le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente avant la passation de sa commande. La validation de sa commande vaut donc acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article 1369-1 du Code civil, les présentes conditions générales de vente peuvent être conservées par toute personne visitant le site Internet www.openassurances.com, par le moyen d'un enregistrement informatique et peuvent par ailleurs être reproduites par le client, par le moyen de leur impression ; les présentes conditions générales de vente seront applicables tant qu'elles figureront sur le site Internet www.openassurances.com. Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date de leur suppression du site Internet www.openassurances.com, les présentes conditions générales de vente resteraient néanmoins accessibles au public via d'autres sites Internet ou par tout autre moyen, elles ne seraient cependant plus opposables à la société Open Assurances.

Article 3 : Commandes des contrats

Les demandes de renseignements pourront également être passées par Internet sur le site marchand accessible depuis la version française du site Internet www.openassurances.com. Le client conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à Internet et de l'utilisation du site www.openassurances.com.

Les photographies, graphismes et descriptions des produits proposés à la vente ne sont qu'indicatifs et n'engagent nullement la société Open Assurances. Les clients ont la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires en contactant par téléphone le Service Relation Clientèle de la société Open Assurances. En cas d'erreur manifeste entre les caractéristiques des articles et leur représentation, la société Open Assurances ne saurait voir sa responsabilité engagée.

Le client devra, pour pouvoir acheter un contrat lors de sa première commande, remplir un formulaire de demande de renseignements précisant certains champs afin que sa sélection puisse être prise en compte par la société. Open Assurances adressera par courrier ou par mail l'ensemble des documents aux personnes intéressées.

En cas d'inactivité prolongée lors de la connexion il est possible que la sélection des contrats choisis avant cette inactivité ne soit plus garantie. Le client sera invité à reprendre sa sélection de produits depuis le départ.

Toutes les étapes nécessaires à la vente seront précisées sur le site Internet. La société Open Assurances donne aux visiteurs de son site la possibilité de télécharger certains documents indispensables à la souscription d'un contrat. Ces documents mis en lignes sont les documents des compagnies d'assurances que représentent Open Assurance.

Article 4 : Tarifs Affichés

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la garantie choisie et est établi en euros. Les frais de fractionnement sont indiqués lors de la souscription en ligne et mentionnés sur la demande d'adhésion. Les frais accessoires sont intégrés dans les tarifs affichés.

Article 5 : Etapes de conclusion du contrat

Après avoir établi un devis en ligne et choisi le produit correspondant le mieux à ses besoins, l'internaute peut passer à la phase de souscription en suivant les processus suivants :

- *Hospi Assur* (<http://hospiassur.com/>) :
 - Cliquez sur le lien : « calculez votre cotisation ».
 - Choisissez votre département de résidence, puis validez.
 - Inscrivez votre âge dans le cadre prévu à cet effet (ajoutez l'âge de votre conjoint et le nombre d'enfant(s) si nécessaire.
 - Le montant de la cotisation annuelle s'affiche.
 - Cliquez pour adhérer en ligne.
 - Remplissez la totalité du formulaire puis validez.

- *Obsèques Assur* (<http://www.openassurances.com/obsequesassur/>):
 - Inscrivez votre âge dans le cadre prévu à cet effet
 - Le montant de la cotisation annuelle s'affiche.
 - Cliquez pour adhérer en ligne =
 - « télécharger le dossier d'adhésion » : remplissez la totalité du formulaire puis validez.
 - « demander le dossier par courrier »

- *Contrat Dépendance* (<http://www.contrat-dependance.com/>) :
Choisissez parmi les deux contrats dépendances proposés
 - « Epargne dépendance » : cliquez sur « découvrir le contrat épargne dépendance » afin de demander une documentation.
 - « Dépendance avec rente à vie » : cliquez sur « accéder au comparateur », saisir les données demandées, validez. La comparaison faite, choisissez un contrat et demandez un devis.
 - « Envie d'indépendance » : cliquez sur « découvrir le contrat épargne dépendance avec capital » afin de demander une documentation.

- *Santé-pro-entreprise* (<http://www.santeproentreprise.com/>) :
 - Remplissez le formulaire de la page d'accueil
 - Validez
 - Recevez immédiatement par mail une proposition "Complémentaire Santé" pour les salariés de l'entreprise

- *Premier Euro* (<http://www.openassurances.com/premiereuro/>) :
 - Calculez votre cotisation en direct : inscrivez votre âge dans le cadre prévu à cet effet (ajoutez le nombre d'enfant(s) si nécessaire).
 - Le montant de la cotisation mensuelle s'affiche.
 - Cliquez pour adhérer en ligne.
 - Télécharger le dossier d'adhésion » : remplissez la totalité du formulaire puis validez.

- *Open Assurances (contrat impatriés et expatriés)* (<http://www.openassurances.com/>) :

Ce site fonctionne comme une plateforme intermédiaire informative qui revoit directement aux sites internet des compagnies d'assurances proposant les contrats. Ainsi, en deux clics seulement (« en savoir + » puis « devis et souscription en direct ») accédez au(x) contrat(s) qui vous correspond(ent) le mieux.

Nous vous adressons ensuite votre contrat par courrier et vous nous le retournez signé.

Toutes les informations tarifaires et contractuelles sont obligatoirement proposées aux internautes lors des étapes de souscription. Ces informations indispensables sont identifiées par une étoile qui indique les champs à remplir obligatoirement.

Si ces derniers sont mal remplis ou comportent des erreurs bloquantes et identifiables rendant la souscription non valide, un message d'erreur sera affiché sur la page concernée du devis ou dans un pop-up qui apparaîtra. L'internaute pourra avancer dans les étapes de souscription une fois les champs saisis correctement.

Si des erreurs ne sont pas identifiées (ex.: fautes d'orthographe, dans la saisie...) et ne bloquent pas la souscription en ligne, elles pourront être corrigées auprès du service Relations Clients par téléphone, fax ou e-mail.

Article 7 : Prise d'effet des contrats

La date d'effet d'un contrat varie selon le contrat choisi :

- Hospi Assur et Premier Euro : date d'effet du contrat à la date de validation du contrat en ligne ;
- Open Assurance (contrat impatriés et expatriés) : voire conditions générales et particulières des contrats
- Obsèques Assur, Contrat dépendance et Santé-pro-entreprise : date d'effet du contrat à la signature du contrat.

Article 8 : Droit de renonciation dans le cadre de la vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance, le souscripteur dispose **d'un droit de renonciation** dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du code des Assurances. Il peut renoncer au contrat dans un délai de **quatorze jours** calendaires révolus, sans motif ni pénalités (sauf pour l'assurance vie 30 jours).

Ce délai commence à courir :

- A compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- A compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant la fin des 14 jours sans l'accord du souscripteur par conséquent le contrat est censé prendre effet après l'écoulement du délai de 14 jours sauf demande contraire du souscripteur.

Dans ce cas, le souscripteur qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'il souhaite utiliser son droit de renonciation, s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais de gestion

/ 365 X nombre de jours garantis.

Lorsque le souscripteur dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après et la renvoyer dûment complétée et signée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège d'ECA-Assurances :

« *Je soussigné (nom, prénom).....demeurant (adresse du souscripteur)*

.....

déclare renoncer au contrat d'assurance n° (Inscrire le numéro figurant sur les CP).....

auquel j'avais souscrit le (date de souscription)..... par l'intermédiaire de (nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).....

Date Signature du souscripteur. »

En apposant sa signature au bas de la demande d'adhésion, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du code des assurances, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L 112-2-1 I 3° du code des assurances, un modèle de lettre de renonciation.

Article 9 : Durée du contrat

A l'issue de la 1ère année d'assurance, les garanties se renouvellent ensuite à l'échéance principale (échéance annuelle ou anniversaire selon le produit), d'année en année, par tacite reconduction.

A effet de la prochaine échéance principale, la résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyée au siège social d'ECA-Assurances deux mois avant la date d'échéance principale, les cotisations étant dues jusqu'à la date de résiliation.

Article 10 : Archivage du contrat

Sauf preuve contraire, nos registres informatiques, conservés dans des conditions raisonnables de sécurité, feront la preuve des communications, des souscriptions et des paiements intervenus. Nous procéderons à un archivage des bulletins d'adhésion et des contrats sur un support fiable et durable, pouvant être juridiquement produit à titre de preuve. Le client peut y avoir accès sur simple demande.

Article 11 : Langue et loi applicable au contrat

Les informations contractuelles sont présentées en langue française et sont soumises au droit français.

Article 12 : Informatique et Libertés

Les informations collectées par Open Assurances seront exclusivement utilisées pour le suivi du dossier et l'envoi de documents concernant les produits de la société Open Assurances.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression aux données le concernant.

Pour information :

Ces conditions générales de vente ont été rédigées pour satisfaire aux réglementations imposées par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) qui vise à informer les internautes qui naviguent sur notre site Internet (notamment sur la souscription en ligne), ainsi qu'à responsabiliser les auteurs du site marchand, en l'occurrence, Open Assurances. De ce fait, ces conditions générales de vente ne permettent en aucun cas de déresponsabiliser la société de ses obligations de Web marchand et aucune clause ne peut réduire les droits et exercices des internautes ou/et des clients.

Articles

Article L.111-1 (code de la consommation) - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Article L.113-3 (code de la consommation) - Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Article L.121-18 (code de la consommation) - Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :

1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui , son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

2° Le cas échéant, les frais de livraison ;

3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;

5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;

6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;

7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation son identité et le caractère commercial de l'appel.

Article L.121-21 (code de la consommation) - Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article L.121-27 (code de la consommation) - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une

confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-19 .

Article 1369-1 (code civil) - La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article L. 112-1-2 (code des assurances)

I.-1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par les dispositions du présent livre et par celles des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exception des articles L. 121-20-10, L. 121-20-12 et L. 121-20-17, ci-après reproduites :

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux contrats portant sur des services financiers

Art. L. 121-20-8

La présente sous-section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi que les opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

Art. L. 121-20-9

Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial.

En l'absence de première convention de service, lorsque les opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-20-10 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

Art. L. 121-20-11

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L. 121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant

une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Art. L. 121-20-13

I.-Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-20-10. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-20-12, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

II.-Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Art. L. 121-20-14

Les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques, reproduites à l'article L. 121-20-5, sont applicables aux services financiers.

Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Art. L. 121-20-15

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur

assurant la transposition de la directive 97 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002 / 65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un Etat membre.

Art. L. 121-20-16

Les dispositions de la présente section sont d'ordre public ;

2° Pour l'application du 1°, il y a lieu d'entendre :

- a) Le souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle là où est mentionné le consommateur ;
- b) L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance là où est mentionné le fournisseur ;
- c) Le montant total de la prime ou cotisation là où est mentionné le prix total ;
- d) Droit de renonciation " là où est mentionné le droit de rétractation ;
- e) Le II de l'article L. 112-2-1 du code des assurances là où est mentionné l'article L. 121-20-12 ;
- f) Le III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances là où est mentionné l'article L. 121-20-10 ;

3° Pour l'application de l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, les conditions contractuelles doivent comprendre, outre les informations prévues selon les cas à l'article L. 112-2 ou à l'article L. 132-5-1, un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation lorsque ce droit existe.

II.-1° Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

2° Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance vie, le délai précité est porté à trente jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

3° Le droit de renonciation ne s'applique pas :

- a) Aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- b) Aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ;
- c) Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

III.-En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :

1° La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro

d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture ;

2° Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;

3° La durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ;

4° La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;

5° L'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;

6° La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;

7° Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.

Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase précontractuelle doivent être conformes à la loi applicable au contrat.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

IV.-L'assureur doit également indiquer, pour les contrats d'assurance vie les informations mentionnées à l'article L. 132-5-1, notamment le montant maximal des frais qu'il peut prélever et, lorsque les garanties de ces contrats sont exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de celles-ci. Dans ce dernier cas, il doit en outre préciser qu'il ne s'engage que sur le nombre des unités de compte et non sur leur valeur qui peut être sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les informations communiquées au souscripteur en cas de communication par téléphonie vocale.

VI.-Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et sanctionnées par l'Autorité de contrôle prudentiel dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre III.

Les infractions constituées par l'absence matérielle des éléments d'information prévus au III du présent article, ainsi que le refus de l'assureur de rembourser le souscripteur personne physique dans les conditions fixées à l'article L. 121-20-13 du code de la consommation peuvent également être constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-17 du même code.

Les conditions d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.